



Circulaire

n° 10584
15 octobre 2012

Obligation du télé règlement aux opérateurs du commerce extérieur et à ceux du secteur pétrolier

CIRCULAIRE N° 12-032 DU 7 JUIN 2012

- > L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011, qui modifie l'article 114 du code des douanes, a instauré une obligation de paiement des créances douanières par télé règlement.
- > La procédure de télé règlement, qui concerne les opérateurs du commerce extérieur ainsi que ceux du secteur pétrolier, a pour objectif :
 - d'une part de simplifier et d'accélérer les formalités douanières à réaliser par les opérateurs,
 - en allégeant leurs coûts de trésorerie,
 - en optimisant le traitement comptable de leurs créances douanières,
 - en permettant une reconstitution instantanée du crédit d'enlèvement,
 - et d'autre part, de sécuriser les moyens de paiement (adhésion préalable du titulaire, accord explicite sur chaque montant débité)
- > Cette obligation se substituera à l'obligation de paiement par virement
 - le 1^{er} janvier 2013, après une période transitoire allant du 7 juin au 30 janvier 2012, période pendant laquelle le télé règlement des créances DELTA et ISOPE est ouvert de manière facultative,
 - pour des créances excédant 5 000 euros, contre 50 000 précédemment.
- > La circulaire du 7 juin 2012
 - présente les modalités d'accès et les fonctionnalités offertes aux opérateurs (fiche II),
 - précise les modalités d'application de l'obligation de télé règlement à compter du 1^{er} janvier 2013 (fiche III).
- > Figure ci-après le texte de la circulaire du 7 juin 2012 qui vient d'être publiée au Bulletin officiel des douanes du 10 septembre 2012 ; elle fait suite à la fiche d'information générale diffusée par la circulaire CPDP n° 10536 du 15 mai 2012.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

(1) Cf. circ CPDP n° 10470 du 11 janvier 2012.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et du commerce extérieur

NOR : [EFID1226055C](#)

Circulaire p^A34/254'f w'7 juin 2012**Ouverture du télé règlement aux opérateurs du commerce extérieur
(DELTA/ISOPE)**

(BOD du 10 septembre 2012)

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-1978 du 28 décembre 2011 (annexe 1 ci-jointe) instaure, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'obligation de paiement par télé règlement dans les conditions fixées par l'article 114 du code des douanes national lorsque le montant total des droits et taxes à l'échéance excède 5 000 euros (paiement sur le compte courant du Trésor à la Banque de France).

Conformément à l'article 114.4 du code des douanes, le non-respect de cette obligation entraînera l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes acquittées selon un autre moyen de paiement ⁽¹⁾.

Cependant, dès le 7 juin 2012, le télé règlement des créances DELTA et ISOPE ⁽²⁾ sera ouvert de manière facultative aux opérateurs de métropole et des départements d'outre-mer, dans le cadre d'un nouveau téléservice « Télé règlement » (V1).

La mise en œuvre de Télé règlement constitue ainsi l'aboutissement logique des travaux de dématérialisation engagés, par l'administration des douanes, avec les processus de dédouanement gérés via DELTA et ISOPE et permet dorénavant d'offrir aux opérateurs concernés un moyen de paiement moderne, efficace et sécurisé.

La mise à disposition du télé règlement constitue un élément supplémentaire de modernisation des moyens de paiement offerts par l'administration à destination des professionnels du dédouanement.

-
- 1 Le télé règlement ne sera pas obligatoire dans les départements d'outre-mer, l'article 114 alinéa 3 ne visant que les paiements effectués sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.
 - 2 A la date du 7 juin 2012, seul DELTA sera ouvert au télé règlement dans les départements d'outre-mer, l'application ISOPE DOM devant être opérationnelle d'ici fin 2012.

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du télé règlement des bordereaux créditaires DELTA et ISOPE.

Elle permet :

- d'exposer les principes et les avantages du télé règlement pour les opérateurs du commerce extérieur (fiche I) ;
- de présenter les fonctionnalités du module Télé règlement V1 offertes aux opérateurs (fiche II) ;
- de présenter les modalités d'application de l'obligation de télé règlement à compter du 1^{er} janvier 2013 (fiche III).

Les opérateurs peuvent utilement se reporter au guide utilisateur du module Télé règlement pour toute information liée au fonctionnement de ce dernier, disponible en ligne sur le site Prodou@ne ou joint à la présente circulaire (annexe 2).

Ils peuvent également consulter l'annexe 3 répondant aux questions les plus courantes en matière de télé règlement (foire aux questions).

Les services pôles action économique (PAE) des directions régionales des douanes ainsi que ceux des recettes régionales des douanes se tiennent à la disposition des opérateurs pour toute information complémentaire.

Le 7 juin 2012

Pour le ministre et sur délégation,

Le directeur fonctionnel,

Pierre GALLOUIN

SOMMAIRE

	Page
FICHE I : PRÉSENTATION DU TÉLÉRÈGLEMENT.	6
I. Les principes généraux du télé règlement.	6
II. Les avantages du télé règlement dans le cadre du paiement des bordereaux créditaires DELTA et ISOPE.	6
 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES FICHES 2 À 3.	 7
FICHE II : LES MODALITÉS D'ACCÈS ET LES FONCTIONNALITÉS TÉLÉRÈGLEMENT OFFERTES AUX OPÉRATEURS.	8
A. Modalités d'accès au module Télé règlement.	8
1) Accès gratuit ne nécessitant pas de certificat logiciel ;	8
2) Jours et horaires d'accès au téléservice ;	8
3) Service d'Assistance aux Utilisateurs (SAU) ;	8
4) Configuration des navigateurs ;	8
5) Indisponibilité du téléservice ;	8
6) Accès au module Télé règlement via le portail Prodou@ne .	9
B. Les fonctionnalités du module Télé règlement.	9
1) Droit « <i>adhérerTelereglement</i> ».	10
a) Adhérer au télé règlement : fonctionnalité « <i>Gestion de l'adhésion</i> ».	10
b) Editer un formulaire d'adhésion : fonctionnalités « <i>Gestion de l'adhésion</i> »/« <i>Adhésion</i> ».	10
c) Gérer son adhésion au télé règlement : fonctionnalités « <i>Gestion de l'adhésion</i> »/« <i>Adhésion</i> ».	11
d) Rechercher et consulter les historiques de l'adhésion : fonctionnalités « <i>Gestion de l'adhésion</i> »/« <i>Historiques</i> ».	12
2) Droit « <i>teleregler_BordereauxCreditaires</i> » permettant de télé régler les bordereaux créditaires issus de DELTA et/ou ISOPE et également à terme, et/ou ISOPE DOM.	12
a) Rechercher des créances à régler : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Rechercher les créances</i> ».	12
b) Constituer et enregistrer une ou des liste(s) de créances à régler, gérer ces listes : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Gérer les listes de créances</i> ».	13
c) Consulter le détail d'une créance.	13
d) Gérer la préparation d'un ou plusieurs ordre(s) de paiement : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Rechercher les créances</i> » ou « <i>Gérer les listes de créances</i> » ou « <i>Gérer les ordres de paiement</i> ».	13
e) Télé régler un ou des bordereau(x) créditaire(s) : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Gérer les ordres de paiement</i> » ou « <i>Rechercher les créances</i> » ou « <i>Gérer les listes de créances</i> ».	14
f) Consulter l'historique des créances télé réglées : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Historiques</i> ».	15
C. Les anomalies constatées en suite d'opérations de télé règlement validées.	16

D. La contestation a posteriori par l'opérateur d'un télévèglement.	17
1) Opération de télévèglement autorisée mais contestée.	17
2) Opération de télévèglement non autorisée.	17
E. Traitement automatisé effectué par Télévèglement suite à réception d'informations en provenance des établissements bancaires.	17
FICHE 3 : LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE TÉLÈVÈGLEMENT, EN MÉTROPOLE, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2013.	19
A. Généralités.	19
B. Application de la majoration de 0,2 % pour non-respect de l'obligation de paiement par télévèglement à compter du 1er janvier 2013.	19
1) Champ d'application.	19
2) Recouvrement de la majoration.	20